



# TERRE CUITE ET CONSTRUCTION

2/2013



**Design architectural**

# TECHNIQUE

## Règlement des produits de construction: la déclaration des performances et le marquage CE

**Pour mieux garantir la libre circulation de tous les produits de construction dans le marché intérieur, la Commission européenne a revu la législation qui était applicable à ce secteur, à savoir la Directive européenne 89/106/CEE (mieux connue en tant que CPD - construction products directive).**

Cette révision a pris la forme du Règlement européen (UE) n°305/2011, mieux connu en tant que CPR - construction products regulation. Le règlement européen est directement applicable dans tous les Etats-membres sans transposition préalable. Le CPR est entré en vigueur en avril 2011 mais les articles avec l'impact le plus important ne s'appliqueront qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les produits de construction couverts par une norme harmonisée ou conformes à leur évaluation technique européenne doivent obligatoirement être accompagnés d'une déclaration des performances, lors de leur mise sur le marché. Cette déclaration porte sur les caractéristiques essentielles du produit de construction. Le CPR reprend à ce sujet les exigences pour tous les opérateurs économiques.

Le CPR fait clairement la distinction entre les différents opérateurs économiques concernés et mentionne de manière détaillée leurs responsabilités

lors de la mise sur le marché de produits de construction. Le CPR distingue ainsi le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

### Les caractéristiques essentielles des produits de construction.

Les caractéristiques essentielles sont les caractéristiques d'un produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction : Résistance mécanique et stabilité, Sécurité en cas d'incendie, Hygiène, santé et environnement, Sécurité d'utilisation et accessibilité, Protection contre le bruit, Economie d'énergie et isolation thermique, Utilisation durable des ressources naturelles.

Les caractéristiques essentielles sont celles qui sont reprises dans les spécifications techniques harmonisées. Spécifiquement pour les briques de terre cuite, on peut trouver les caractéristiques essentielles dans l'annexe ZA de la norme harmonisée NBN EN 771-1.

La déclaration d'une performance relative à une caractéristique essentielle est obligatoire si la dite caractéristique essentielle est réglementée dans le pays où le produit est mis sur le marché, si la Commission européenne en impose la déclaration, si ladite caractéristique essentielle est pertinente pour définir l'usage prévu du produit, ou si des informations concernant la perfor-

mance correspondant à ladite caractéristique essentielle sont communiquées, sous quelque forme que ce soit (par exemple dans une documentation technique ou commerciale, sur un site internet,...) par le fabricant, l'importateur ou le distributeur.

### La déclaration des performances (DoP - Declaration of Performance)

La déclaration des performances remplace l'ancienne déclaration de conformité CE de la CPD. Le CPR prévoit des exigences supplémentaires relatives au contenu, fournit un modèle et prévoit que la DoP soit fournie dans la langue exigée dans l'Etat-membre où le produit est mis à disposition sur le marché.

Elle est établie par le fabricant en tenant compte de son produit et de ses usages prévus vu que c'est le fabricant qui "met le produit sur le marché" ou autrement dit qui "met à disposition pour la première fois". La DoP est fournie soit sous format papier, soit par voie électronique.

La déclaration des performances permet à l'utilisateur (ou au prescripteur du produit) de choisir un produit de construction en connaissance de ses performances déclarées et pour l'usage prévu. Il pourra dès lors s'assurer que l'ouvrage répond aux exigences fondamentales qui lui sont applicables et en tenant compte du lieu où il sera érigé.

Dans la déclaration de performances, il est possible d'utiliser la notion "NPD" (Performance Non Déterminée). Cela signifie qu'on n'a pas déterminé la performance pour une caractéristique et qu'on ne déclare donc pas de performance pour cette caractéristique. Néanmoins le CPR impose la déclaration d'au moins une performance pertinente pour l'usage prévu. En outre la Commission européenne a la possibilité de déterminer des caractéristiques essentielles pour lesquelles la déclaration d'une performance serait obligatoire.

#### Le marquage CE

En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées ainsi que la conformité avec toutes les exigences applicables prévues par le présent règlement.

#### Les autres marques volontaires dites de qualité

Pour tout produit de construction couvert par une norme harmonisée ou pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée, le marquage CE est le seul marquage qui atteste la conformité du produit de construction avec les performances déclarées cor-

respondant aux caractéristiques essentielles couvertes par cette norme harmonisée ou par l'évaluation technique européenne.

Toutefois, d'autres marquages peuvent être utilisés à condition qu'ils contribuent à améliorer la protection des utilisateurs des produits de construction et qu'ils ne soient pas couverts par la législation existante d'harmonisation de l'Union.

Cela signifie qu'en Belgique, par exemple, les marques volontaires ATG et BENOR peuvent être utilisées pour des caractéristiques non-harmonisées ou si celles-ci apportent une plus-value au marquage CE en rapport avec la protection des utilisateurs (par exemple, en certifiant l'adéquation à l'usage).

#### Que faire si je souhaite prescrire un produit de construction pour un ouvrage de construction ? (maître d'ouvrage ou architecte)

En tant que maître d'ouvrage ou architecte, je ne dois donc prescrire dans le cahier des charges, que les performances souhaitées pour les produits qui seront mis en œuvre dans l'ouvrage de construction que je conçois de façon à ce que celui-ci réponde aux réglementations européennes et nationales

belges, c'est-à-dire aux réglementations fédérales, régionales ou communales applicables.

J'utiliserai pour ce faire le langage technique commun également utilisé dans les spécifications techniques harmonisées.

#### Que faire si je souhaite utiliser un produit de construction dans un ouvrage de construction ? (entrepreneur)

En tant qu'entrepreneur, je veille à utiliser des produits répondant aux exigences de performances prescrites par le maître d'ouvrage ou l'architecte. Dans le cas des produits portant le marquage CE, les informations accompagnant [le marquage CE](#) ainsi que [la déclaration des performances](#) m'apporteront les informations nécessaires à ce sujet et m'aideront à choisir les produits adéquats pour l'usage prévu.

Sources :

« Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ? » SPF économie  
Site internet CSTC  
STS 22 Maçonnerie

#### Exemple de déclaration des performances pour blocs treillis :

Déclaration des performances N° 001 2013-07-01		
1	Code d'identification unique du produit type	<b>Brique Z12</b>
2	Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4:	<b>Brique Z12-B15/a</b>
3	Usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant:	<b>Briques LD pour utilisation dans "murs, poteaux et cloisons" en maçonnerie protégée</b>
4	Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5:	<b>sa BRIQUE Quai de brique 311 B-1000 Bruxelles Tel +322123123 Fax +322124124 e-mail : brique@brique.be</b>
5	Le cas échéant, nom et adresse de contact du mandataire dont le mandat couvre les tâches visées à l'article 12, paragraphe 2:	<b>pas d'application</b>
6	Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V:	<b>2+</b>

7	Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée: (nom et numéro d'identification de l'organisme notifié, le cas échéant) a réalisé ... selon le système ...	<b>L'organisme notifié BCCA N° NB 0749, a réalisé selon le système 2+ une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine, une surveillance, une évaluation et une appréciation permanentes du contrôle de la production en usine et a délivré le certificat de conformité du contrôle de la production en usine.</b>	
8	Dans les cas d'une évaluation technique européenne	<b>Pas d'application</b>	
9	<b>Performances déclarées (exemple)</b>		
	<b>Caractéristiques essentielles</b>	<b>Performances</b>	
	<b>Spécifications techniques harmonisées</b>		
	Dimensions et tolérances -tolérances dimensionnelles -plage -planéité des faces de pose -parallélisme des faces de pose	288x138x88 T2 R2 NPD NPD	NBN EN 771-1:2011
	Configuration	groupe 2	
	Résistance à la compression -moyenne -normalisée	18 N/mm <sup>2</sup> , cat.I, 16 N/mm <sup>2</sup>	
	Dilatation due à l'humidité	NPD	
	Adhérence	NPD	
	Teneur en sels solubles actifs	S2	
	Réaction au feu	A1	
	Absorption d'eau	17%	
	Perméabilité à la vapeur	NPD	
	Masse volumique apparente sèche	1050 kg/m <sup>3</sup> - D2	
	Netto droge volume massa	1620 kg/m <sup>3</sup> - D1	
	Caractéristiques thermiques: $\lambda_{10, sèche, brique}$ $\lambda_{10, sèche, brique (90/90)}$ à mentionner aussi pour la Belgique	0,27 W/mK 0.29 W/mK	
	Durabilité contre gel/dégel	F1	
	Substances dangereuses	NPD	
10	Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4. Signé pour le fabricant et en son nom par:  <b>Monsieur Brique, Directeur général</b>  .....(signature).....		
	<b>Bruxelles 1 juillet 2013</b>		

**Exemple d'un marquage CE**

 0749	
<b>sa BRIQUE, Quai de brique 311, B-1000 Bruxelles</b> 06 DoP nr. 001 2013-07-01	
NBN EN 771-1: 2011 Briques LD pour utilisation dans "murs, poteaux et cloisons" en maçonnerie protégée	
Dimensions et tolérances	288x138x88 T2 R2
Configuration	groep 2
Résistance à la compression -moyenne -normalisée	18 N/mm <sup>2</sup> , cat.I, 16 N/mm <sup>2</sup>
Teneur en sels solubles actifs	S2
Réaction au feu	A1
Absorption d'eau	17%
Masse volumique apparente sèche	1050 kg/m <sup>3</sup> - D2
Masse volumique absolue sèche	1620 kg/m <sup>3</sup> - D1
Caractéristiques thermiques: $\lambda_{10, sèche, brique}$ $\lambda_{10, sèche, brique (90/90)}$ à mentionner aussi pour la Belgique	0,27 W/mK 0.29 W/mK
Durabilité contre gel/dégel	F1